

Les Espèces Exotiques Envahissantes

**Charlie SUAS – Guichet Juridique –
Direction de la Police – ONCFS**

Sommaire

Introduction : Le point sur la réglementation existante

Chapitre 1 : L'exemple d'une Espèce animale EE : L'Ecureuil à ventre rouge

Chapitre 2 : L'exemple d'une Espèce végétale EE : La Jussie

Chapitre 3 : La spécificité de l'Outre-mer : Le chat, une EEE ?

Chapitre 4 : Propositions d'amélioration de la réglementation existante

Introduction

- **Propos introductifs (Règlementation Int. et Eur.)**
- **Etat des lieux de la réglementation interne existante :**
 - **L. 411-3 du Code de l'Environnement**
 - I. Principe d'interdiction**
 - II. Dérogation à l'interdiction (déclinée aux articles R. 411-31 et suivants du Code de l'Environnement)**
 - III. Moyens d'actions**
 - **L. 415-3 du Code de l'Environnement**
 - **Arrêté du 30 juillet 2010 interdisant sur le territoire métropolitain l'introduction dans le milieu naturel de certaines espèces d'animaux vertébrés**
 - **Code Général des Collectivités Territoriales (L. 2212-2 et L. 2215-1)**
 - **Arrêtés spécifiques à une espèce (exemple Erismature Rousse)**
 - **Annonce cas pratiques**



Chapitre 1 : L'exemple d'une Espèce animale EE : L'Ecureuil à ventre rouge

Liste des espèces invasives Recommandation 114 du 1^{er} décembre 2005

Problème que cette espèce pourrait bénéficier encore du statut d'animal de compagnie, défini par l'article L. 214-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Méthodes sélectives, éthiques et sans cruauté.
Ayant pour seul but d'éliminer uniquement l'écureuil à ventre rouge.

PNL.



Chapitre 2 : L'exemple d'une Espèce végétale EE : La Jussie

L'arrêté du 2 mai 2007 interdisant la commercialisation, l'utilisation et l'introduction dans le milieu naturel de *Ludwigia grandiflora* et *Ludwigia peploides*.

- **Vu l'avis du CNPN**

- **Eléments de définition d'un spécimen**

- **Sont interdits sur tout le territoire métropolitain et en tout temps, le colportage, la mise en vente, la vente, l'achat, l'utilisation ainsi que l'introduction dans le milieu naturel, volontaire, par négligence ou par imprudence de tout spécimen des espèces végétales suivantes :**

- **Ludwigia grandiflora (Ludwigie à grande fleurs)**
- **Ludwigia peploides (Jussie)**



Chapitre 3 : Une spécificité de l'Outre-mer : Le chat à la Réunion, une EEE ?

Le chat, nom taxonomique de nombreuses espèces le plus souvent domestiques a été introduit de longue date sur l'île de la Réunion et est devenu une espèce marronne.

Depuis lors, il est la cause d'une diminution significative dans l'avifaune et particulièrement du Pétrel Noir de Bourbon.

S'il ne saurait recouvrir juridiquement le statut d'une espèce exotique envahissante en raison de son statut protecteur d'animal domestique, les moyens d'action ne sont pas pour autant inexistantes.

Chapitre 3 : Une spécificité de l'Outre-mer : Le chat à la Réunion, une EEE ?

- Régime spécifique de l'article R. 271-3 Code Rural et de la Pêche Maritime :

- Etat de divagation
- Danger pour les animaux
- Le maire ou à défaut le préfet
- Ordonne capture et mise en fourrière

- Régime général du Code Général des Collectivités Territoriales :

- Atteinte aux biens
- Impossibilité de capture
- Arrêté : dûment motivé, circonscrit dans le temps et dans l'espace, renouvelable.

Chapitre 4 : Propositions d'amélioration de la réglementation existante

L'article L. 411-3 du Code de l'Environnement :

1 et 2 : « *dont la liste est fixée par arrêté ministériel* ».

Les contraintes liées à la constitution de listes positives :

- Définir
- Répertorier
- Actualiser

3 : « *désignées pas l'autorité administrative* ».

Les contraintes liées à la constitution de listes positives :

- Définir
- Absence de regroupement de l'ensemble des espèces concernées

Chapitre 4 : Propositions d'amélioration de la réglementation existante

Proposition de définition :

« Une espèce exotique envahissante est un organisme vivant introduit par l'homme en dehors de son aire de répartition naturelle, dont la présence a des incidences sur la biodiversité autochtone et dont il résulte des impacts écologiques, économiques ou sanitaires potentiellement négatifs. »

- En dehors de l'aire de répartition naturelle...
- Incidences sur la biodiversité autochtone...
- impacts négatifs avérés ou présumés...

**Le recours à la seule définition des EEE à l'avantage d'une plus grande célérité de l'action administrative.
Besoin de définition de modalités d'action.**

Chapitre 4 : Propositions d'amélioration de la réglementation existante

- L. 411-3 III du Code de l'Environnement :

- Capture
- Prélèvement
- Garde
- Destruction

- Possibilité de déclinaison réglementaire de ces moyens d'action de manière similaire à ce qui existe pour la destruction des espèces classées nuisibles.
- Possible de s'appuyer sur les personnes compétentes au plan local.

- Dans l'immédiat, la réglementation existante permet déjà de lutter localement sur la base des pouvoirs de police administrative générale du Maire et du Préfet. Cas de l'arrêté préfectoral Moselle 9 juillet 2010 sur l'Ouette d'Egypte.

- Propos conclusifs

**Merci de votre
attention**



Charlie SUAS – Guichet Juridique –
Direction de la Police